

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.832 du 3 octobre 2003

A. 136.480/XI-15.798

En cause : **MAISONHAUTE** Antoine,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 La Communauté Française
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat,
 rue de la Source 68-70
 1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 2003 par Antoine MAISONHAUTE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence de candidature de violon, adoptée le 6 mars 2003 et adressée par courrier ordinaire le vendredi 7 mars 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. GUSTIN loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 12 août 1980, de nationalité française, a introduit en 2002, par l'intermédiaire de l'établissement belge d'enseignement où il souhaitait poursuivre ses études, à savoir le Conservatoire Royal de Bruxelles, une demande d'équivalence de son diplôme français d'études musicales obtenu au Conservatoire national de Région de Rueil-Malmaison, au diplôme belge de candidat en musique; que le directeur général de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a refusé cette équivalence le 11 décembre 2002 au motif que le dossier introduit "n'apporte aucune indication sur les cours suivants imposés par [le Conservatoire Royal de Bruxelles]: analyse, écritures et auditions commentées, chant d'ensemble, formation aux langages contemporains, histoire, psychologie générale, lecture et transposition"; que les parents du demandeur ayant communiqué le 3 février 2003 des pièces complémentaires, ce fonctionnaire a confirmé le 6 mars 2003 sa décision précédente au motif essentiel que "le Service d'Inspection ne trouve aucune trace: des cours d'écritures, de chant d'ensemble, d'histoire de la musique et de psychologie générale [alors que] ces cours obligatoires dans la section «formation instrumentale» au niveau des candidatures dans nos Conservatoires, se donnent à concurrence de 150 heures d'écritures, 60 heures de chant d'ensemble, 120 heures d'histoire de la musique et 30 heures de psychologie [et que] le Service d'Inspection estime que la réussite de ces matières de première et deuxième année de candidature est indispensable à la poursuite des cours en licence"; que cette confirmation constitue l'acte attaqué; que le 10 avril 2003, le directeur du Conservatoire

Royal de Bruxelles a demandé au directeur de l'Enseignement supérieur artistique et à la ministre de l'Enseignement supérieur de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de réviser cette décision; que la ministre, répondant le 18 avril 2003 à une démarche de la mère du demandeur, indiquait à celle-ci qu'elle demandait "aux services administratifs d'examiner avec attention la demande de révision de la décision de refus [et] par ailleurs au Directeur [du Conservatoire], par mesure exceptionnelle et dans l'attente de la décision finale, d'autoriser [...] Antoine à poursuivre les cours et à présenter les évaluations et examens prévus dans le cursus de première licence", tout en attirant son "attention sur le fait que les résultats enregistrés à l'issue de ces épreuves ne peuvent être valorisés si la décision de refus d'équivalence devait être confirmée";

Considérant, d'office, que, sur cette demande de révision, la partie adverse a confirmé le refus d'équivalence le 26 mai 2003; que le demandeur a introduit contre cette dernière décision une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et une demande de mesures provisoires, rejetées par l'arrêt n° 121.164 du 1^{er} juillet 2003, faute de moyen sérieux; que cet arrêt a jugé notamment que la décision du 26 mai 2003, prise après réexamen de la demande, s'est substituée à celle du 6 mars 2003; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est plus susceptible de recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.